

**Arrêté du 17 octobre 2020  
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19  
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'avis du 16 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé concernant la situation épidémiologique dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que le II de l'article 1er du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, « sauf dans les locaux d'habitation » ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article 15, du II de l'article 36 et de l'article 38 du décret du 16 octobre 2020 susvisé le port du masque est déjà imposé dans « les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs », dans l'enceinte des établissements scolaires, ainsi que dans les marchés couverts ;

**Considérant** néanmoins que cette mesure sanitaire ne couvre pas les pôles d'échanges des transports en commun et les parvis des établissements scolaires, pouvant être à certaines heures des lieux de forte affluence, ni les marchés ouverts ou bien les cimetières qui verront leur fréquentation fortement augmenter dans les prochains jours avec les fêtes de la Toussaint ;

**Considérant** que le département des Deux-Sèvres se situe à un niveau de vulnérabilité élevé ; que par ailleurs le taux de positivité en Deux-Sèvres s'élève à 6,2 pour la semaine 41 et le taux d'incidence atteint 57,2 pour 100 000 habitants, soit une augmentation de 22,5 points par rapport à la semaine 40 ; que 7 clusters ont été recensés dans le département au 15 octobre ; que 7 nouvelles personnes sont hospitalisées et que 2 sont décédées ; que ces indicateurs connaissent une évolution défavorable rapide ces dernières semaines qui justifient l'adoption par le préfet des Deux-Sèvres de mesures de sauvegarde particulières, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la continuité des mesures de prévention mises en œuvre jusqu'ici ;

**Considérant** qu'un équilibre doit être maintenu entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus Covid-19 et la continuité de l'activité économique et sociale des habitants du département ;

**Considérant** enfin que le respect des dispositions du décret du 16 octobre 2020 interdisant la consommation debout dans les bars et restaurants ne suffit pas à limiter la propagation du virus ; qu'il importe de limiter la multiplication des interactions sociales et les rassemblements dans les bars ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Jusqu'au 14 novembre 2020, dans le département des Deux-Sèvres, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection sur les voies et espaces définis au présent arrêté, dans les conditions définies en annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précité.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## **Article 2 :**

Dans le département des Deux-Sèvres, l'obligation de port du masque visée à l'article 1 s'applique à toute personne circulant à pied :

- dans les marchés, aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- les parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres, aux heures d'entrées et de sorties de classe, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun comme précisé en annexe 1. ;
- dans les cimetières ;
- et dans les parkings et à moins de 50 mètres des établissements recevant du public (ERP) listés en annexe 2.

## **Article 3 :**

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 14 novembre 2020, dans le département des Deux-Sèvres, toutes les dérogations d'ouverture tardive pour les bars et débits de boissons déjà accordées sont suspendues.

## **Article 4**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

Le présent arrêté est d'application immédiate.

## **Article 7**

La Secrétaire Générale, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République.

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY





## Annexe 1 : Pôles d'échanges des réseaux de transport et parvis d'établissements scolaires

Ville	Site	Adresse	Créneaux horaires de forte fréquentation
Niort	Darwin	Parking site terre de sport (Acclameur), rue John-James Audubon	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Gare routière	Parking Rue Mazagran	Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00
Niort	Curie	Parvis du collège Pierre et Marie Curie, 175 rue du Maréchal Leclerc	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Venise Verte	Parvis du lycée de la Venise Verte, 71 rue Laurent Bonnevey	Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 et de 12h00 à 14h00
Niort	Atlantique	Boulevard de l'Atlantique	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00
Niort	Jean Macé	Parvis du lycée Jean Macé, rue Gustave Eiffel	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Paul Guérin	Parvis du lycée Paul Guérin, 19 rue des Fiefs	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Place de la Brèche		En continu
Bessines	Abattoirs	Parking Pied de Fond	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00
La Crèche	Les Verdillons	Rue des Pyramides	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Parthenay	Gare routière	Avenue Victor Hugo	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Parthenay	Manakara	Rue Manakara entre la rue Laborde et la rue Bordier	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Gare routière provisoire	Place Jules Ferry	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Pôle Leclerc	Rue du Général Leclerc	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Pôle Alphaparc	Rue des Artisans	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00



**Annexe 2 : liste des ERP**

<b>Commune</b>	<b>Libellé établissement</b>	<b>Adresse</b>
AIRVAULT	CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ	ROUTE DE POITIERS
AZAY LE BRULE	CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC	LA PLAINE D'AZIA
BRESSUIRE	CARREFOUR MARKET	27 BOULEVARD DE L EUROPE
BRESSUIRE	CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC	13 RUE DES JONCS
CERIZAY	CENTRE COMMERCIAL SUPER U	BOULEVARD GEORGES POMPIDOU
CHAURAY	CENTRE COMMERCIAL GEANT NIORT EST	100 RUE DU PUIITS DE LA VILLE
CHAURAY	MAGASIN BABOU	RUE DU PUIITS DE LA VILLE
ECHIRE	MAGASIN SUPER U	RUE LEO DESAIVRE
MAGNE	CENTRE COMMERCIAL SUPER U	463 AVENUE DU MARAIS POITEVIN
MAUZE SUR LE MIGNON	MAGASIN INTERMARCHÉ	RUE DE LA DISTILLERIE
MELLE	MAGASIN SUPER U	AVENUE CLEMENT PINEAU (SAINT LEGER DE LA MARTINIÈRE)
MONCOUTANT SUR SEVRE	MAGASIN SUPER U	56 AVENUE DE PARIS
NIORT	CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC MENDES	580 AVENUE DE PARIS
NIORT	CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ	358 ROUTE D AIFFRES
NIORT	ESPACE CULTUREL LECLERC MENDES FRANCE	37 RUE JEAN COUZINET
NIORT	MAGASIN BOULANGER	1 RUE JEAN BAPTISTE COLBERT
NIORT	MAGASIN CARREFOUR	32 RUE DE PIERRE
NIORT	MAGASIN CASTORAMA	10 RUE ROBERT TURGOT
NIORT	MAGASIN SUPER U	222 AVENUE DE PARIS
NIORT	MAGASIN LEROY MERLIN - ZAC POLE SPORT I	AVENUE DE LIMOGES
NIORT	MAGASIN DECATHLON - ZAC POLE SPORT II	5 RUE CHARLES DARWIN
PARTHENAY	CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC	58 RUE LEONARD DE VINCI
PARTHENAY	CENTRE COMMERCIAL HYPER U	1 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
PARTHENAY	MAGASIN BRICO LECLERC	53 RUE LEONARD DE VINCI
POMPAIRE	HYPER CASINO - FORUM PLUS	46 ROUTE DE SAINT MAIXENT
SAUZE VAUSSAIS	MAGASIN MON BRICO	ROUTE DE CIVRAY
SECONDIGNY	MAGASIN SUPER U	2 RUE DU MARCHE
ST MAIXENT L ECOLE	ZONE INTERMARCHÉ	7 VOIE CHARLES VII
STE VERGE	CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC	145 AVENUE EMILE ZOLA
THOUARS	CENTRE COMMERCIAL SUPER U	2 BOULEVARD DE DIEPHOLZ
THOUARS	GROUPEMENT MON BRICO GITEM DELBARD	2 BOULEVARD DE PORT GENTIL

